



Institut de Formation Ambulanciers

AVIGNON

NOTICE D'INFORMATION DES ÉPREUVES DE SÉLECTION 2024

Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier
et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

CALENDRIER – DATE À RETENIR

Pré-inscription en ligne	du 10 juin au 4 octobre 2024
Résultats admissibilité (seulement pour les candidats concernés)	18 octobre 2024
Entretien d'admission	du 12 novembre au 6 décembre
Résultats d'admission	13 décembre 2024
Pré-rentree	3 février 2025
Rentree	4 février 2025

MODALITES D'INSCRIPTION

1 – Pré-inscription en ligne sur : <https://www.erfpp84.fr>
Rubrique : IFA/Inscription à la sélection d'entrée

2 - Téléchargement et impression du dossier

3 - Envoi du dossier complet et signé en lettre suivie au plus tard le 04/10/2024 cachet de La Poste faisant foi à :

I.F.A d'AVIGNON
740 chemin des Meinajariès
TSA 58 419
84907 AVIGNON CEDEX 9

1. Capacité d'accueil

40 places pour la session de février 2025 (reports de scolarité, et cursus allégés compris).

Hors capacité d'accueil :

- Candidats en apprentissage (se rapprocher du CERFAH au préalable),
- Redoublants.

2. Conditions et voies d'accès à la formation

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'État d'Ambulancier, les candidats doivent :

- **Avoir un permis de conduire hors période probatoire en état de validité,**
- **Être reçu aux épreuves de sélection.**

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.

En fonction de la situation du candidat, celui-ci est soumis aux épreuves de sélection ou non :

- Candidat de droit commun : soumis aux épreuves de sélection,
- Candidat par la voie de l'apprentissage sélectionné par un employeur local : accès direct sur décision du directeur au regard des documents fournis par le CERFAH.

3. Stage d'observation

Pour se présenter à l'entretien d'admission, **les candidats doivent avoir réalisé un stage d'observation** dans un service hospitalier en charge du transport sanitaire ou dans une entreprise de transport sanitaire habilitée pendant une durée de 70 heures. Ce stage est réalisé de façon continue sur un seul lieu de stage.

À l'issue du stage **une attestation de suivi de stage d'observation** doit être remise au stagiaire.

Sont dispensés du stage d'observation :

- Le candidat ayant exercé au moins un mois, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier, dans les trois dernières années,
- Les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille justifiant d'une expérience professionnelle de trois années.

4. Épreuves de sélection

a. Frais d'inscription aux épreuves de sélection

Le candidat doit s'acquitter du montant des frais d'inscription aux épreuves de sélection qui s'élèvent à **100 €** soit par :

- Chèque à l'ordre de l'agent comptable du GIPES (**à joindre au dossier d'inscription qui est à retourner par courrier**),
- Carte bleue directement dans notre établissement.

Les frais d'inscription sont une pièce constitutive du dossier d'inscription et ne sont en aucun cas remboursables quelle qu'en soit la raison.

b. Dossier d'admissibilité (première épreuve)

La liste des pièces à fournir est détaillée sur le dossier d'inscription aux épreuves de sélection qui est à imprimer après l'étape de téléchargement. **La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier non conforme sera rejeté.**

L'ensemble du dossier d'admissibilité est apprécié au regard des attendus de la formation, et noté sur 20 points par un binôme d'évaluateurs.

À l'issue de l'évaluation des dossiers d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

Les résultats de l'admissibilité sont publiés le 18 octobre 2024 sur le site **www.erfpp84.fr** à 14h00 et affichés sur les panneaux extérieurs de l'institut à 16h00 dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

c. Dispense de l'admissibilité

Sont dispensés de l'admissibilité sur dossier et accèdent directement à l'entretien d'admission :

- Titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV (bac ou équivalent) ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau III (BEP ou CAP), délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux.

d. Entretien d'admission (seconde épreuve)

L'entretien d'admission est évalué par un jury, composé d'un directeur d'un institut de formation ou son représentant issu de l'équipe pédagogique, d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'État d'ambulancier ou d'un ambulancier diplômé d'État en exercice depuis au moins trois ans.

Le candidat doit se présenter muni de sa pièce d'identité, sa convocation et son attestation de suivi de stage d'observation (ou attestation employeur pour les auxiliaires ambulanciers ayant exercé plus d'un mois).

L'entretien d'une durée de 20 minutes maximum comprend une présentation orale de 5 minutes du candidat en lien avec son stage d'observation (ou son parcours professionnel antérieur lorsqu'il en est dispensé) (8 points), suivie d'un entretien de 15 minutes avec le jury (12 points) permettant d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer, d'apprécier ses aptitudes et capacités à suivre la formation et d'apprécier son projet professionnel et sa motivation.

L'épreuve est notée sur 20 points ; une note inférieure à 8 est éliminatoire.

e. Dispense d'entretien d'admission

Le processus de sélection pour les candidats justifiant à la date des épreuves, avoir exercé **les fonctions d'auxiliaire ambulancier pendant une durée continue d'au moins un an durant les trois dernières années**, dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire, comprend uniquement un dossier d'admission, dont les pièces sont celles du dossier d'admissibilité.

5. Admission - Classement

Pour les candidats admis, le jury établit le classement de la note la plus haute à la note la plus basse. En fonction des places disponibles, il est établi une liste principale et une éventuelle liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Après leur admission, le directeur de l'institut met en place, des parcours individualisés pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'ambulancier, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.

6. Candidat en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors de leur inscription aux épreuves de sélection, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

7. Publication des résultats

Les résultats sont publiés le 13 décembre 2024 sur le site **www.erfpp84.fr** à 14h00 et affichés sur les panneaux extérieurs de l'institut à 16h00 dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Le jury étant souverain dans ses décisions, aucune réclamation ne sera recevable., le compte rendu de l'évaluation ne sera pas diffusé, la direction ne recevra pas les candidats.

Chaque candidat est informé personnellement de ses résultats par email et voie postale.

➤ **CANDIDATS EN LISTE PRINCIPALE**

Si, dans les 10 jours suivant l'affichage, soit le **23 décembre 2024** au plus tard, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission, et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

➤ **CANDIDATS EN LISTE COMPLÉMENTAIRE**

Par dérogation, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou à la rentrée suivante. À compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de 7 jours ouvrés pour valider leur inscription.